Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 022-212201602-20251215-2025_98-DE

COMMUNE DE NOYAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et quinze décembre à 20 heures 00, sous la présidence de Philippe HELLO, Maire, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 08 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15	Nombre de membres présents ou représentés : 12

Etaient présents : HELLO Philippe, ROBERT Anne, PANSART Daniel, LEJART Frédéric, BRUAND Christophe, LEFEUVRE Chantal, PELLAN Gérard, CAMARD Vanessa, BAUDUCEL Alice, TRONET Jean-Yves et RUELLAN Sébastien.

Absents excusés : Violaine JAFFRÉ (pouvoir donné à Anne ROBERT), Jean-Marc GUILLOT, Sylvianne TEFFAINE et Liliane CICEREN.

Le Conseil nomme Chantal LEFEUVRE en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION 2025-098
FINANCES COMMUNALES
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

par « 12 » voix **POUR**, par « 0 » voix **CONTRE**, par « 0 » voix **ABSTENTIONS**,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier communal** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :

  - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 022-212201602-20251215-2025_98-DE

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **DECIDE** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **DECIDE** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Le Maire,
Philippe HELLO

La secrétaire de séance
Chantal LEFEUVRE

MAIRIE DE NOYAL
Côtes d'Armor